

BAPTÊME CIVIL

Date du Baptême :

Heure :

(Partie réservée à l'administration)

- Pièces à fournir** :
- livret de famille - acte de naissance de l'enfant
 - Copie pièce d'identité des parents, des parrains et/ou marraines
 - Justificatif de domicile

➤ **ENFANT** :

Nom :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

➤ **RENSEIGNEMENTS DES PARENTS** :

***Nom et prénom du père :**

Date et lieu de naissance :

Profession :

Domicile :

Tel :

***Nom et prénom de la mère :**

Date et lieu de naissance :

Profession :

Domicile :

Tel :

➤ **RENSEIGNEMENTS des parrains et/ou marraines:**

***Nom et prénom :**

Date et lieu de naissance :

Profession :

Domicile :

***Nom et prénom :**

Date et lieu de naissance :

Profession :

Domicile :

Qu'elle est la valeur juridique du baptême civil ?

Le baptême civil (ou républicain) est destiné à faire entrer l'enfant dans la communauté républicaine et à le faire adhérer de manière symbolique aux valeurs républicaines.

Historiquement, la notion de baptême républicain remonte au décret du 20 prairial, an II (8 juin 1794) qui a décidé que les municipalités seraient les seules institutions habilitées à établir les actes de l'état civil.

Néanmoins, le baptême républicain n'est prévu par aucun texte législatif. Les maires ne sont pas tenus de le célébrer et il n'y a pas de cérémonial préétabli.

Par ailleurs, ne s'agissant pas d'un acte d'état-civil, le maire n'est pas autorisé à l'inscrire sur les registres de l'état-civil.

Ainsi, rien n'oblige l'officier d'état-civil à recevoir une déclaration de « baptême » ou de « parrainage civil ». Cela ne lui est pas interdit non plus mais les certificats ou documents qu'il délivre pour l'occasion, ainsi que la tenue d'un registre officieux, ne présentent aucune valeur juridique.

En résumé, l'engagement que prennent les parrains et marraines de suppléer les parents en cas de défaillance ou de disparition n'a qu'une valeur morale. Il vous est donc conseillé d'être désigné tuteur par voie testamentaire notariée ou sous-seing privé (article 398 du code-civil).

Code Civil

Article 398

(Inséré par Loi n°64-1230 du 14 décembre 1964 art.1 Journal Officiel du 15 décembre 1964 en vigueur le 15 juin 1965)

Cette nomination ne peut être faite que dans la forme d'un testament ou d'une déclaration spéciales devant notaire.